



N° 2242

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 février 2024.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

*portant report du renouvellement général des membres du congrès
et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie,*

(Procédure accélérée)

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la
procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 290, 335, 336 et T.A. 72 (2023-2024).

Article 1^{er}

- ① Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 187 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province ont lieu au plus tard le 15 décembre 2024. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la même loi sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
- ② Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

Article 2 (nouveau)

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 février 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER